

Republique Française  
Education Nationale

1dc

9 p

Rapport

41911975

U (M3)

21.12.74

Culture

V.G./k.b.

REPUBLIQUE RWANDAISE  
EDUCATION NATIONALE.

Kigali, le 4. Septembre. 1975...

N° 13.01/.3124...

NOTE AU DIRECTEUR GENERAL A  
L'EDUCATION NATIONALE (tous)

Monsieur le Directeur <sup>Général</sup> des  
Affaires Financières de l'Enseignement  
KIGALI.

Monsieur le Gestionnaire des Crédits  
à l'Education Nationale  
KIGALI.

Monsieur le Directeur Général,  
Monsieur le Directeur,  
Monsieur le Gestionnaire,

J'ai l'honneur de vous communiquer  
ci-dessous, le tableau d'affectation aux différents services des  
véhicules de services. Chaque responsable est invité à usager  
d'une manière correcte le véhicule mis à sa disposition et est tenu  
de respecter scrupuleusement la décision présidentielle n° 02/01  
\* ..... du 9 août 1974 et les instructions données par le Ministre  
des Postes et Communications.

Je dois rappeler à chacun que les véhi-  
cules de l'Etat ne peuvent se déplacer que pour des raisons de  
services Les déplacements extraprofessionnels sont soumis à  
l'autorisation expresse et préalable du Ministre de l'Education  
Nationale. Chaque véhicule doit disposer d'une fiche de consom-  
mation de carburant de manière à permettre le contrôle et évaluer  
le coût d'utilisation.

Voici la répartition des véhicules et des chauffeurs :

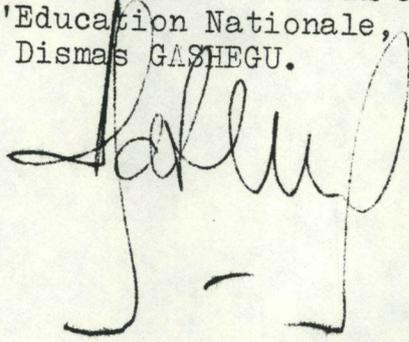
Service	N° plaque	Marque - type	Chauffeur titulaire
: Cabinet	: M 1254	: Peugeot 504	: KARAMU J.M.V.
: Cabinet	: A 1226	: Peugeot 304	: -
: Secrétariat Général	: G 0007	: VW 1300	: Idi ASSUMANI
* Gestion des Crédits	: A 1000	: Peugeot <sup>stat</sup> 404	: Gasaprd KALIBWENDE
: E.R.P.	: A 1183	: VW Kombi	: KIZITO Wenceslas
: SFCS	: G 0150	: Peugeot <sup>stat</sup> 404	: MYASIRO Gérard
: SFCS	: G 0151	: Peugeot <sup>stat</sup> 404	: NTAMWISHIMIRO Etienne
: Adminstr. Enseignement	: A 1018	: Peugeot Stat. 404	: NGAYABOSHYA Jean
* - Ens. Primaire	: A 1055	: Peugeot Stat. 404	: NGIRUMPATSE Jérôme
: - Ens. Secondaire	: A 1198	: Peugeot <sup>stat</sup> 404	: RUHINGUKA Charles
: - Section Familiale	: A 1014	: VW 1200	: MANIRAGUHA Michel

.../...

Service	N° plaque	Marque-type	Chauffeur titulaire
- CERAR	A 1054	Land Rover	RUFIGI Apollinaire
- Affaires Financières	A 1066	Peugeot Camion.	BIZIMANA Victorien
- Contrôle Financier	A 1019	Peugeot Station	RUSHIGAJIKI Déo
- Equipement Scolaire	G 0115	Peugeot Camion.	NDIKUBWAMI Bernard
- Equipement Scolaire	A 0737	Camion NISSAN	NDIKUBWAMI Bernard
Coordin. et Contentieux	A 1067	Peugeot Camion	-
Culture et Beaux-Arts	G 0006	VW 1200	TABARO Shabani

En conséquence, je compte sur la discipline de chacun et la collaboration de tous pour le respect intégral de cette note.

Le Secrétaire Général à  
l'Education Nationale,  
Dismas GASHEGU.



Copie pour information à :

- Monsieur le Ministre de l'Education Nationale  
KIGALI.
- Monsieur le Ministre des Postes et Communications.  
KIGALI.

1

27.9.74

DECISION PRESIDENTIELLE N° ...2101..., DU ...9 août..... 1974 RELATIVE  
A L'UTILISATION DES VEHICULES DE L'ETAT.

Le Président de la République,

Vu la politique de réalisme que le Gouvernement doit promouvoir;

Vu la nécessité de réorganiser l'utilisation des véhicules de l'Etat et de préserver ses intérêts;

Vu la nécessité de prévenir des abus;

Revu la décision présidentielle n° 153/56.30 du 3 février 1965 relative à l'utilisation des véhicules de l'Etat;

Après avis du Conseil du Gouvernement en sa séance du 01 août 1974,

D E C I D E :

CHAPITRE PREMIER : UTILISATION DES VEHICULES DE L'ETAT.

Article premier.

Tous les véhicules automobiles mis à la disposition des différents services administratifs de l'Etat doivent porter une marque caractéristique. Cette marque est déterminée par le Ministre qui a les Transports Publics dans ses attributions.

Ils porteront également une plaque minéralogique spéciale dont la forme sera déterminée par arrêté présidentiel sur proposition du Ministre qui a les Finances, dans ses attributions.

Chaque véhicule de l'Etat doit avoir un chauffeur responsable de son entretien. Il dispose également d'un dossier dont le modèle et la tenue sont déterminés par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Article 2.

Tous les usagers des véhicules de l'Etat non prévus à l'article 14 de la présente décision doivent, pour tout déplacement, être pourvus d'une feuille de route et de contrôle signée par le Ministre respectif, en cas d'absence ou d'empêchement par le Secrétaire Général.

Le Préfet de la Préfecture est délégué en vue d'autoriser les fonctionnaires qui ont leur poste d'attache dans la Préfecture à circuler à bord d'un véhicule de l'Etat.

Les prescriptions relatives à l'établissement, à l'utilisation et au contrôle des feuilles de route seront déterminées par le Ministre ayant les Transports Publics dans ses attributions.

Article 3.

Il est interdit d'utiliser les véhicules de l'Etat pour des déplacements de convenance personnelle. Exception à cette règle ne peut être autorisée que par le Ministre.

Article 4.

Il est strictement interdit de transporter des personnes étrangères à l'administration, sauf nécessité de service ou cas de force majeure.

Article 5.

La transgression des règles imposées par les articles 3 et 4 constitue une faute disciplinaire et mérite une sanction suivant la gravité de la faute.

De plus, en cas d'accident, elle expose le contrevenant à être rendu responsable des dégâts et/ou des dommages et intérêts résultant de cet accident.

CHAPITRE II - DE L'OBLIGATION DE REJOINDRE LE GARAGE DE L'ETAT.

Article 6.

Sauf nécessité de service ou cas de force majeure, les véhicules de l'Etat non en mission commandée autres que ceux prévus à l'article 3 doivent rentrer au Garage de l'Etat du secteur de leur affectation ou tout autre endroit indiqué par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions.

- 1-Les jours ouvrables au plus tard à 17 heures,
- 2-Les Samedi au plus tard à 12 heures 30.

- 1.- Les jours ouvrables au plus tard à 17 heures;  
2.- Les samedis au plus tard à 12 heures 30'.

- voir fin p 1

→ Les véhicules en mission commandée doivent, pendant la durée de leur mission, rentrer soit au Garage de l'Etat, soit au bureau du service public le plus proche situé dans le secteur où ils sont en mission :

- 1) jour ouvrable au plus tard 17 heures;
- 2) les samedis au plus tard 12 heures 30'.

A l'aller et au retour des véhicules en mission, une dérogation est accordée quant à l'heure de rentrée.

Sauf nécessité de service, tout véhicule se trouvant garé au Garage de l'Etat, devra y être retiré au plus tôt à 7 heures et au plus tard à 7 heures 30'.

#### Article 7.

Les véhicules suivants peuvent être garés sans autorisation au lieu normal de leur emploi :

- a) les ambulances normalement garées près des hôpitaux;
- b) les véhicules destinés à la lutte contre l'incendie;
- c) les véhicules mis à la disposition du Parquet de la République;
- d) les véhicules de l'Aéronautique, des Télécommunications et des Ponts et Chaussées;
- e) tout autre véhicule autorisé par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions.

#### Article 8.

Les hautes autorités ci-après désignées peuvent disposer, en permanence et pour les déplacements inhérents à leurs fonctions, d'un seul véhicule de l'Etat :

- les Membres du Comité pour la Paix et l'Unité Nationale;
- les Ministres;
- le Président de la Cour Suprême;
- le Procureur de la République.

### CHAPITRE III - CONTROLE.

#### Article 9.

Le contrôle de l'utilisation des véhicules de l'Etat est assuré par :

- a) les autorités qui disposent du droit d'autoriser ces véhicules à circuler telles que déterminées à l'article 2 de la présente décision;
- b) les agents de la police de roulage;
- c) les Officiers de Police Judiciaire;
- d) le Directeur de la Régie des Transports Publics.

#### Article 10.

Les autorités reprises à l'article 9 sont habilitées à requérir à tout moment tous documents dont doivent être munis les chauffeurs ou les usagers des véhicules de l'Etat.

#### Article 11.

Si le chauffeur ou l'usager/<sup>fauteur</sup> est fautif, il sera dressé un procès-verbal en deux exemplaires dont un sera destiné au Département dont dépend ce chauffeur, et le deuxième au Ministre ayant les Transports Publics dans ses attributions. Ce dernier prend ou propose les sanctions appropriées.

#### Article 12.

Il est créé une Commission Ministérielle composée du :

- 1) Ministre ayant les Transports dans ses attributions;
- 2) Ministre ayant la Justice dans ses attributions;
- 3) Ministre ayant l'Equipement dans ses attributions;
- 4) Ministre ayant les Finances dans ses attributions; *et du*
- 5) Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

La Commission se réunira autant que de besoin et au moins une fois par trimestre sous la présidence du Ministre ayant les Transports dans ses attributions pour examiner la situation générale de l'utilisation des véhicules de l'Etat et proposer au Gouvernement des mesures adéquates.

CHAPITRE IV - RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN DES VEHICULES.

Article 13.

Les véhicules de l'Etat sont obligatoirement ravitaillés et entretenus par les garages de l'Etat.

Les achats ou entretiens dans les établissements privés sont autorisés par le Directeur de la Régie des Transports Publics et ce, en cas de force majeure.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 14.

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente décision :

- les véhicules de l'Armée Rwandaise;
- les véhicules de la Gendarmerie Nationale;
- les véhicules du Service Centrale de Renseignements.

Le Ministre ayant les Transports dans ses attributions détermine d'autres véhicules qui peuvent échapper à certaines dispositions contenues dans la présente décision.

Article 15.

Toutes dispositions réglementaires contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 16.

La présente décision entre en vigueur le ... 9. août ..... 1974.

Kigali, le ... 9. août ..... 1974

Le Président de la République,  
HABYARIMANA Juvénal  
Général-Major

Kigali, le 15 juillet 1975

N° 14.02.0/Gest.07.325/ 2003

*Jatigwa*

22 JUIL 1975

5161

*du*  
*3/8/75*

Objet: Utilisation des  
véhicules de l'Etat.

*post Véhicules*

Monsieur le Président de la Cour  
Suprême

NYABISINDU.-

Monsieur le Ministre (Tous) *HINEDUC*  
KIGALI.-

Monsieur le Secrétaire Général  
à la Présidence de la République

KIGALI.-

Monsieur le Directeur Général  
d'un Organisme Parastatal (Tous)

KIGALI.-

Monsieur le Président,  
Monsieur le Ministre,  
Monsieur le Secrétaire Général,  
Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les services chargés du contrôle de l'utilisation des véhicules de l'Etat remarquent de plus en plus fréquemment les chauffeurs munis de feuilles de route délivrées pour des courses de convenance personnelle soit au marché, soit dans les propriétés privées, etc...

Il en est d'autres qui conduisent eux-mêmes ou qui signent des feuilles de route à l'avance en laissant aux épouses ou à d'autres utilisateurs le soin de compléter en cas de besoin.

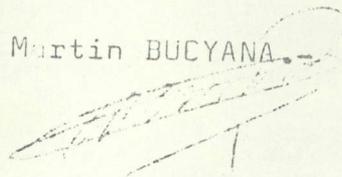
Je me permets de vous rappeler que les seuls cas autorisés pour l'utilisation des véhicules de l'Etat à des convenances personnelles sont ceux énumérés dans la lettre circulaire n° 14.00.6/3546 du 30 Décembre 1974.

Dans tous les autres cas, utiliser soi-même ou délivrer les feuilles de route pour les courses personnelles constituent une infraction à la décision Présidentielle n° 02/01 du 9/8/74.

Il importe donc que les personnalités habilitées à délivrer les feuilles de route fassent preuve de bon exemple et de vigilance pour permettre de mettre fin à l'utilisation abusive des véhicules de l'Etat.

Le Ministre des Postes  
et des Communications

Martin BUCYANA.-



Copie pour information à :

Son Excellence Monsieur le Président  
de la République Rwandaise

K I G A L I.-

Kigali, le 30 décembre 1974

N° I-000/3546

E. P. 720 KIGALI.

Cabinet du Ministre.

Monsieur le Ministre de la  
Défense Nationale

KIGALI.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président de la République est d'accord pour que le Responsable du Département puisse en cas de nécessité autoriser le déplacement des véhicules de l'Etat pour les cas de convenance personnelle cités ci-après :

- Lors du décès d'un agent de l'Etat ou d'un membre de famille en ligne directe
- Conduire l'agent pour soins médicaux en cas de première nécessité
- Assurer un service de transport en commun pour un groupe d'agents rentrant dans la même direction ; uniquement les agents dont les déplacements ne coïncident pas avec l'horaire d'une ligne de transport public en commun (dans ce cas, l'élément distance doit être prise en considération, c'est-à-dire ceux qui rentrent loin de la ville seront prioritaires).
- Entrée à des heures tardives aux fins d'accomplissement de travail urgent confié à un agent
- Déménagement d'un agent.

Maintenant que ces cas sont bien arrêtés, je vous demanderais de bien vouloir donner des ordres nécessaires pour que les agents de police de roulage s'en tiennent uniquement au contrôle des feuilles d'autorisation ; le contrôle se rapporterait surtout sur les éléments devant figurer sur la feuille d'autorisation et notamment le lieu, la date, l'heure et les personnes à bord.

Donc il n'est plus nécessaire d'établir un procès-verbal pour un chauffeur se trouvant au lieu et dans l'intervalle de temps indiqués sur la feuille d'autorisation.

Néanmoins, au cas où vos services constateraient qu'un département abuse de cette facilité à lui donnée, il conviendrait de nous en aviser, afin de prendre les mesures qui s'imposent.

Je compte sur votre habituelle collaboration.

Le ministre des Postes  
et des Communications

Martin NJCYANA

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président  
de la République Rwandaise  
KIGALI.
- Monsieur le Président de la  
Cour Suprême  
NYABISINDU.
- Monsieur le Ministre (TOUS)  
KIGALI.
- Monsieur le Procureur de la  
République Rwandaise  
KIGALI.
- Monsieur le Directeur Général  
du Service Parastatal (TOUS)  
KIGALI.

A traiter par	<i>Service Bureau</i>
Date entrée	5 NOV 1974
N° Classement	8669

Monsieur le Président de la Cour  
Suprême

NYAKISIMDU

Monsieur le Ministre (Tous) *HINEBUC*  
KIGALI

Monsieur le Secrétaire général à la  
Présidence de la République

KIGALI

*copie à transmettre  
à tous les services  
du Bureau*

OBJET : Utilisation des  
véhicules de l'Etat.

Monsieur le Président,  
Monsieur le Ministre,  
Monsieur le Secrétaire Général,

Subsidiairement aux correspondances antérieures relatives à l'utilisation des véhicules de l'Etat, j'ai l'honneur de vous rappeler que l'article 1 paragraphe 3 de la Décision Présidentielle n° 2/01 du 9 août 1974 est libellé comme suit : "... chaque véhicule de l'Etat doit avoir un chauffeur, responsable de son entretien".

Or, il est regrettable de constater qu'il y a encore plusieurs véhicules de l'Etat servant dans vos Départements qui n'ont pas des chauffeurs titulaires. Nous constatons même que certains Agents de l'Etat surtout de la catégorie de direction se permettent de conduire des véhicules de l'Etat ; ce qui est évident en con traire à l'esprit de l'article susmentionné.

Je tiens encore une fois à rappeler à votre bonne attention que la Décision Présidentielle citée ci-dessus doit être appliquée dans son intégralité.

Je vous demanderais enfin de bien vouloir porter à la connaissance de tous vos Agents que désormais des sanctions sévères seront prises à l'encontre des Fonctionnaires non chauffeurs titulaires qui se permettront de conduire des véhicules de l'Etat.

Je compte sur votre habituelle collaboration.

Le Ministre des Postes  
et des Communications,

Martin BUCYANA

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président  
de la République Rwandaise

KIGALI

Kigali, le 30 décembre 1974

N° I.C.C.C./3546

N. N. 720 KIGALI.

Cabinet du ministre.

Monsieur le ministre de la  
Défense Nationale

KIGALI.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président de la République est d'accord pour que le Responsable du Département puisse en cas de nécessité autoriser le déplacement des véhicules de l'Etat pour les cas de convenance personnelle cités ci-après :

- Lors du décès d'un agent de l'Etat ou d'un membre de famille en ligne directe
- Conduire l'agent pour soins médicaux en cas de première nécessité
- Assurer un service de transport en commun pour un groupe d'agents rentrant dans la même direction ; uniquement les agents dont les déplacements ne coïncident pas avec l'horaire d'une ligne de transport public en commun (dans ce cas, l'élément distance doit être prise en considération, c'est-à-dire ceux qui rentrent loin de la ville seront prioritaires).
- Rentree à des heures tardives aux fins d'accomplissement de travail urgent confié à un agent
- Déménagement d'un agent.

Maintenant que ces cas sont bien arrêtés, je vous demanderais de bien vouloir donner des ordres nécessaires pour que les agents de police de roulage s'en tiennent uniquement au contrôle des feuilles d'autorisation ; le contrôle se rapporterait surtout sur les éléments devant figurer sur la feuille d'autorisation et notamment le lieu, la date, l'heure et les personnes à bord.

Donc il n'est plus nécessaire d'établir un procès-verbal pour un chauffeur se trouvant au lieu et dans l'intervalle de temps indiqués sur la feuille d'autorisation.

Néanmoins, au cas où vos services constateraient qu'un département abuse de cette facilité à lui donnée, il conviendrait de nous en aviser, afin de prendre les mesures qui s'imposent.

Je compte sur votre habituelle collaboration.

Le ministre des Postes  
et des Communications

Martin NJYIRUKU

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président  
de la République Rwandaise  
KIGALI.
- Monsieur le Président de la  
Cour Suprême  
KIBISIRO.
- Monsieur le ministre (T.O.S.)  
KIGALI.
- Monsieur le Procureur de la  
République Rwandaise  
KIGALI.
- Monsieur le Directeur Général  
du Service Parastatal (T.O.S.)  
KIGALI.